

Séance du Conseil communal du 07 mars 2017.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Clabots, Feys, Eggermont et Mme van Hoobrouck d'Aspre.

Séance ouverte à 20h15

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 31 janvier 2017)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 31 janvier 2017 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 31 janvier 2017 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Ratification.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 60 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale ; Vu le rapport du Directeur financier du 02 février 2017 dont il ressort qu'une prestation de déplacement d'un compteur d'eau n'a pas fait l'objet d'un bon de commande alors que le Règlement général sur la comptabilité communale prévoit en son article 56 que « lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande acté dans la comptabilité budgétaire et visé par le collège communal. Le créancier de la commune doit produire une facture, en double exemplaire, accompagnée du bon de commande et adressée au collège communal » ; Vu le rapport de Monsieur Burllet relatif au même objet ; Vu la délibération du Collège communal en date du 03 février 2017 décidant notamment que la dépense correspondant à la facture n° SD0091192352 du 31/08/2016 émanant de la SWDE, rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers, d'un montant de 1.467,04 €, doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 3 février 2017.

02. Administration générale : Commission consultative communale des aînés (CCCA) – Rapport d'activités – Exercice 2016 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30; Vu sa délibération du 28 mai 2013 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau et de créer un groupe de travail composé de membres du Conseil communal et du CPAS représentant chaque groupe en fonction de la clé D'Hondt, présidé par le membre du Collège ayant les Affaires sociales dans ses attributions pour étudier les modalités de mise en place d'une CCCA; Vu le rapport d'activités élaboré par le Conseil consultatif des aînés pour l'exercice 2016 ; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que les interventions de Messieurs Barbier et Lenaerts ; PREND ACTE du rapport d'activités élaboré par le Conseil consultatif des aînés pour l'exercice 2016.

03. Affaires culturelles : Grand Serment royal des arbalétriers de Saint-Georges de Grez-Doiceau asbl – Comptes et bilan 2016 – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif; Vu sa délibération du 17 avril 2012 approuvant la convention de mise à disposition du pavillon sis chaussée de la Libération, 30 à l’asbl Grand Serment royal des arbalétriers de Saint-Georges de Grez-Doiceau; Considérant que ladite convention prévoit en son article 9 que l’asbl transmet ses comptes accompagnés d’un rapport relatifs à l’année écoulée; Vu les comptes, bilan et rapport 2016 ainsi que le budget prévisionnel 2017 transmis par l’asbl précitée le 30 janvier 2017; Entendu l’exposé de Monsieur Pirot ; **PREND ACTE** des comptes et bilan 2016 du Grand Serment Royal des Arbalétriers de Saint Georges de Grez-Doiceau tels qu’approuvés par son Assemblée générale du 26 janvier 2017.

04 Environnement : Commune «énerg-éthique» – Subventionnement – Rapport 2016 – Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet «communes énerg’éthiques» initié par la Région wallonne; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d’un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014; Vu l’arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu le rapport annuel 2016 du conseiller en énergie; Entendu l’exposé de Monsieur Coisman ; **PREND ACTE** du rapport intermédiaire 2016, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

05 Finances communales : Budget 2017 – Approbation par l’Autorité de tutelle moyennant réformation - Prise d’acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l’arrêté pris en séance du 1^{er} février 2017 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l’Energie qui a conclu à l’approbation moyennant réformation du budget 2017 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l’article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers ; **PREND ACTE** de l’approbation moyennant réformation dudit budget par l’autorité de tutelle.

06. Patrimoine : Petit camion électrique – Déclassement et désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu’un petit camion électrique propriété de la Commune, répertorié en comptabilité sous le numéro 053220031, n’est plus utilisé et peut dès lors être déclassé et désaffecté en vue de sa revente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 17 février 2017 pour avis ; Considérant qu’un avis favorable a été remis en date du 17 février 2017 ; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Tollet, Cordier, Barbier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l’unanimité; **DECIDE** : Article 1 : d’ordonner le déclassement et la désaffectation du petit camion électrique. Article 2 : de mettre en vente, de gré à gré, le petit camion électrique, dans l’état où il se trouve, et d’imposer à l’acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l’Administration, le Collège se réservant le droit de renoncer à la vente en cas d’offre insuffisante. Article 3 : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d’un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l’avis sera publié également dans le bulletin communal.

07. Patrimoine : Terrain du Bouly – vente de fourrage -- Principe – Conditions – Contrat type

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1 ; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu dit « Agna » d'une contenance de 5ha02a29ca ;
2. A40(P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 39a10ca ;
3. 39B(P), au lieu dit « Agna » d'une contenance de 92a70ca ;
4. A44B(P), au lieu dit « Boly » d'une contenance de 20a80ca
5. 37D(P), au lieu dit « Florival » d'une contenance de 1a50ca ;

pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain ; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés ; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 26 janvier 2017 pour avis ; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 26 janvier 2017 ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca . Article 2 : de fixer la mise à prix minimum à 150 € l'hectare ; Article 3 : la vente se fera au plus offrant, sur base de la soumission remise sous enveloppe fermée, portant la mention « offre pour la vente de fourrage du ----- », contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. Article 4 : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. Article 5 : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. Article 6 : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. Article 7 : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2^o de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée – Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général ;

D'une part

Et

D'autre part

Il est convenu ce qui suit

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, Archennes, section A parcelles :

- A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca ;
- A40(P), d'une contenance de 39a10ca ;
- 39B(P), d'une contenance de 92a70ca ;
- A44B(P), d'une contenance de 20a80ca
- 37D(P), d'une contenance de 1a50ca ;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2017 au 31/10/2017 maximum. Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2017 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication « Vente de fourrages – Bouly - année 2017 »

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

Le Directeur général,

Y. STORMME

La Députée - Bourgmestre,

S. de COSTER-BAUCHAU

08. Travaux subsidiés par le SPW (Fonds d'investissement à destination des communes) – Plan d'investissement communal 2017-2018 – Fiches « projets » - Maîtrise de l'ouvrage déléguée à l'IBW - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que la titre IV, articles L3341-0 à L3343-11 ; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la modification formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ; Vu le décret du 05 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux ; Vu le courrier daté du 1^{er} août 2016 du Service Public de Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – stipulant notamment que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, la commune de Grez-Doiceau bénéficiera d'un montant de **284.835 €** de subside ; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les articles D. 332 §2,4° et D. 344,9° ; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment : d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E. ;

- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E. ;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W. en exécution du contrat d'agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003 ; Vu le contrat d'égouttage précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé ; Vu sa délibération du 24 juin 2014 approuvant notamment l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé (O.A.A.) ; Considérant qu'en vertu de l'article 4 § 3 du contrat d'égouttage précité, signé le 19 juillet 2010, l'IBW, Organisme d'assainissement agréé :

- est le seul maître d'ouvrage délégué et, à ce titre, est désigné comme pouvoir adjudicateur en cas de travaux exclusifs ;
- est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, en cas de travaux conjoints ;

Considérant que les honoraires dus à l'IBW dans le cadre de cette mission sont fixés conformément à l'article 2 de l'addendum 4 au contrat d'égouttage, soit au taux unique de 10% couvrant les coûts engendrés par l'étude du projet, le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que l'accomplissement des services de direction et de surveillance de chantier ; Considérant la nécessité d'adopter un plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée et que la commune désire relier à l'enveloppe qui lui est attribuée ; Vu les courriers de l'IBW datés des 17 janvier, 16 et 17 février 2017 relatifs à la proposition d'investissement dans le cadre du PIC2017-2018 ; Vu le plan d'investissement 2017-2018 établi en concertation avec l'organisme d'assainissement agréé (IBW) ayant réalisé les fiches « projets », reprenant les projets suivants :

N° de projet	Intitulé du projet	Estimation des travaux (frais études compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Intervention COMMUNE (voirie)	Frais d'études
PIC17-18/01	Rue de Weert-Saint-Georges, rue de Beaumont et rue d'Hamme-Mille (égouttages et voiries associés au collecteur de Néthen)	1.513.786,51	727.419,35	714.879,24	71.487,92
PIC17-18/02	Egouttage et amélioration de la rue de la Cortaie à Néthen	913.950,00	524.545,45	354.004,55	35.400,45
TVA 21% sur voiries et études (pas sur l'égouttage prioritaire)		246.912,14	0,00	224.465,59	22.446,55
TOTAUX TVAC :		2.674.648,65	1.251.964,80	1.293.349,38	129.334,92

Considérant que la charge financière pour la commune s'élève à **1.422.684,30 € TVAC** pour les travaux de voiries et les honoraires dus à l'organisme d'assainissement agréé (IBW) ; Considérant que dans le cadre du financement des travaux d'égouttage (article 5 § 3 du contrat d'égouttage), le pourcentage relatif à la participation communale n'a pas encore été fixé par la SPGE à ce stade de la procédure ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses seront prévus conformément aux recommandations de la circulaire budgétaire, au service extraordinaire des budget 2017 par voie de modification budgétaire et 2018, suivant l'aboutissement tant des marchés de travaux découlant de ce plan d'investissement que des honoraires qui seront dus à l'IBW ; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 février 2017 et rendu réservé par le Directeur financier en date du 23 février 2017 ; Considérant que suite aux remarques du Directeur financier dans son avis rendu, il n'y a pas lieu tenir compte de la rue de Tirlemont, s'agissant d'une méprise avec la rue de Beaumont (voir compte-rendu de l'IBW du 23 août 2016 à propos de la rue de Tirlemont), que les fiches « projets » sont ainsi clairement établies avec la mention de la rue de Beaumont ; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Wyckmans, Barbier et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Tollet, Botte, Dewilde, Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et 4 abstentions (MM. Cordier, Magos, Renoirt et Mme de Halleux) ; Article 1 : d'approuver le Plan d'Investissement communal 2017-2018 reprenant les projets suivants (montant TVAC sauf sur l'égouttage) :

N° de projet	Intitulé du projet	Estimation des travaux (frais études compris)	Intervention SPGE (égouttage)	Intervention COMMUNE (voirie)	Frais d'études
PIC17-18/01	Rue de Weert-Saint-Georges, rue de Beaumont et rue d'Hamme-Mille (égouttages et voiries associés au collecteur de Néthen)	1.513.786,51	727.419,35	714.879,24	71.487,92
PIC17-18/02	Egouttage et amélioration de la rue de la Cortaie à Néthen	913.950,00	524.545,45	354.004,55	35.400,45
TVA 21% sur voiries et études (pas sur l'égouttage prioritaire)		246.912,14	0,00	224.465,59	22.446,55
TOTAUX TVAC :		2.674.648,65	1.251.964,80	1.293.349,38	129.334,92

Article 2 : d'approuver les fiches « projets » relatives audit plan d'investissement tels qu'établies par l'IBW. Article 3 : d'approuver la maîtrise d'ouvrage déléguée à l'IBW et, à ce titre, sa désignation en qualité de pouvoir adjudicateur, conformément aux clauses du contrat d'égouttage et de l'addendum n°4 dudit contrat, conclus avec l'IBW (O.A.A.). Article 4 : que les investissements résultant de ce plan communal 2017-2018 seront principalement financés par emprunts. Article 5 : d'introduire ce plan communal d'investissement, accompagné des documents requis auprès du

09 Urbanisme : Marché public de services : Réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur de la zone de Gottechain – Demande de prorogation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP), spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application ; Vu sa délibération du 06 novembre 2012 décidant de rejeter l'adoption définitive du projet de Plan Communal d'Aménagement dit « de Gottechain » ; Vu sa délibération du 26 mai 2015 décidant de demander une prorogation de 18 mois afin de continuer la procédure ; Vu le courrier émanant de la Région Wallonne DGO4 en date du 17 juillet 2015 accordant la prorogation de subvention pour une durée de 18 mois, que la date butoir est le 20 mars 2017 pour la liquidation de la subvention ; Vu l'état d'avancement du dossier du PCA de Gottechain ; Attendu que le Collège souhaite toujours poursuivre et mener à bien ce PCA en reprenant la procédure au stade du RIE ; Attendu que pour ce faire il est nécessaire de recourir à un marché complémentaire conforme à la législation sur les marchés publics ; Vu l'offre de prix du bureau JNC International reçue en date du 08 décembre 2016 ; Vu sa délibération du 20 décembre 2016 décidant de recourir à un marché complémentaire en procédure négociée et de désigner le bureau JNC International pour la poursuite et la finalisation du PCA dit « de Gottechain » ; Attendu que pour ce faire une demande de prorogation doit à nouveau être introduite auprès de la Région wallonne et ce avant le 1^{er} juin 2017 date d'entrée en vigueur du CoDT ; Vu le courrier émanant de la Région Wallonne DGO4 en date du 13 février 2017 prévenant des mesures transitoires liées au nouveau CoDT pour l'octroi des subsides ; Attendu que la prorogation ne peut être octroyée qu'une seule fois, il y a lieu de prévoir le délai supplémentaire maximum de 36 mois à dater du 1^{er} juin 2017 afin de finaliser ledit PCA et de l'adopter définitivement suivant le calendrier suivant :

- Révision du PCA durant le 2^{ème} trimestre 2017
- Approbation par le Collège du PCA amendé et envoi au Fonctionnaire délégué pour avis en août-septembre 2017.
- Adoption provisoire du PCA amendé par le Conseil communal et enquête publique de 1 mois, fin 2017- début 2018
- Adoption définitive prévue en avril - mai 2018.

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de demander une prorogation maximale de 36 mois pour le projet de Plan Communal d'Aménagement dit « de Gottechain », afin de mener à bien la procédure en cours. Article 2 : de charger le Collège communal de la poursuite de la procédure.

10. Urbanisme : Réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement au plan de secteur de la zone de Biez – Demande de prorogation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine (CWATUP) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application ; Vu sa délibération du 02 février 2010 décidant d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dit « de Biez », d'adopter le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation de marché ainsi que de solliciter un subside ; Vu sa délibération du 13 octobre 2011 décidant de désigner la SC A.B.R. Architecture et Environnement, avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval comme auteur de projet ; Vu sa délibération du 18 mars 2014 adoptant provisoirement l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement ainsi que le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) élaboré par le bureau d'étude désigné ; Vu sa délibération du 24 juin 2014 confirmant la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ; Vu sa délibération du 27 octobre 2015 adoptant provisoirement le projet de PCA accompagné du RIE ; Attendu qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a été organisée avec publication selon les dispositions décrétales en vigueur, du lundi 30 novembre 2015 au mercredi 06

janvier 2016 conformément à l'article 4 du CWATUPE ; Vu l'avis du Service Public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie DGO4 en date du 21 août 2015 ; Vu sa délibération du 30 août 2016 décidant d'approuver définitivement le PCA accompagné de sa déclaration environnementale ; Vu l'accusé de réception du dossier complet et recevable reçu de la part de la Région DGO4 en date du 22 décembre 2016 ; Attendu que le dossier du PCA est toujours en cours de traitement au sein de l'Administration régionale ; Vu le courrier émanant de la Région Wallonne DGO4 en date du 13 février 2017 prévenant des mesures transitoires liées au nouveau CoDT pour l'octroi des subsides ; Attendu que le Collège souhaite finaliser ce dossier vu son état d'avancement ; Attendu que pour ce faire une demande de prorogation doit être introduite auprès de la Région wallonne et ce avant le 1^{er} juin 2017 date d'entrée en vigueur du CoDT ; Attendu que la prorogation ne peut être octroyée qu'une seule fois, il y a lieu de prévoir un délai de 36 mois à dater du 1^{er} juin 2017 afin de finaliser ledit PCA et d'obtenir l'approbation ministérielle suivant le calendrier suivant :

- Approbation ministérielle et publication au Moniteur belge en avril - mai 2017
- Information au public et affichage puis entrée en vigueur prévu pour juillet - août 2017 ;

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de demander une prorogation de 36 mois pour le projet de Plan Communal d'Aménagement dit « de Biez », afin de finaliser la procédure en cours.

11. Motion déposée par le groupe Ecolo de Grez-Doiceau visant à s'opposer à l'adoption d'une proposition de loi, actuellement renvoyée pour avis au Conseil d'État, modifiant le code d'instruction criminelle et qui entrainerait la levée du secret professionnel des assistants sociaux – Non-approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 et en son article L1122-24 ; Vu le point supplémentaire déposé par M. Dimitri Dewilde, Mme Marie Smets et M. Louis Wyckmans pour le groupe Ecolo ; Considérant que la motion déposée est motivée comme suit : « *Considérant que le secret professionnel est un ciment inconditionnel à la mise en place d'une indispensable relation de confiance entre le CPAS et l'usager. Considérant que pour lutter contre le terrorisme, il est déjà possible de recourir aux exceptions existantes au secret professionnel, comme l'a souligné précédemment le Conseil d'État, et que dès lors il s'agit d'une réforme inutile. Considérant que le principal effet de la réforme proposée - sinon le seul - sera de fragiliser le lien de confiance qui est construit entre les allocataires sociaux et les travailleurs sociaux qui devront, simultanément à leur travail d'aide, vérifier auprès de chaque allocataire social qu'il n'existe pas d'indices sérieux d'une infraction terroriste ; Considérant qu'il s'agit d'une de ces mesures de lutte contre le terrorisme qui démantèlent les droits qu'elles visent à protéger* » et qu'elle tend à faire adopter par le Conseil la décision suivante : « *Le Conseil communal de Grez-Doiceau en sa séance du 7 mars 2017 demande à nos parlementaires, si d'aventure le texte leur serait proposé au vote après son examen par le Conseil d'État, à ne pas adopter une loi inutile pour la sécurité de nos concitoyens et tellement dangereuse pour notre démocratie* » ;

Entendu l'exposé de Monsieur Wyckmans ainsi que les interventions de Messieurs Magos, Tollet, Devière, Pirot, Cordier et de Mesdames de Coster-Bauchau et Olbrechts-van Zeebroeck ; Considérant que la motion déposée fait l'objet d'un vote et qu'elle recueille 7 voix favorables (MM. Barbier, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans), 9 voix défavorables (Mme de Coster-Bauchau, MM. Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte et Lenaerts) et 3 abstentions (MM. Devière, Pirot et Renoirt) ; Dès lors n'est pas approuvée la motion proposée.

12. Convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia – Dérogation exceptionnelle aux conditions de l'article 5 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 3 juillet 2012 approuvant la convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia ; Vu l'article 5 de ladite convention qui stipule que : §1 Sur base d'un relevé précis des factures et des preuves de paiements, la Commune remboursera à l'asbl 90% de ses consommations d'électricité, eau et gaz, moyennant l'établissement d'un rapport prouvant sa démarche continue de rationalisation de ses consommations et des efforts poursuivis. §2 L'asbl enverra une déclaration de créance à la Commune dans les 3 mois de l'adoption de ses Comptes et Bilan par son Assemblée générale. A défaut du respect de ce délai, le taux de remboursement sera de 50% ; Vu les comptes 2012 à 2016 de l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau (EFGD) arrêté en assemblée générale extraordinaire le 13 février 2017; Considérant que l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau (EFGD) rencontre actuellement, de par son fait, des problèmes de trésorerie de sorte qu'elle est incapable de préfinancer le paiement des dépenses énergétiques et par conséquent de fournir la preuve de paiement des dites dépenses conformément à l'article 5 §1 de la convention; Considérant que cette situation est de nature à nuire à la pérennité de l'asbl ; Considérant qu'il y a lieu de déroger à titre exceptionnel à ces conditions en n'exigeant pas les preuves de paiement et dès lors d'autoriser le Collège à verser le subside correspondant à la partie impayée des factures énergétiques directement à SEDIFIN, à concurrence des crédits disponibles à l'article 764/332-02 du budget 2017; Considérant que l'asbl devra mettre en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter la répétition de la situation actuelle ; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 mars 2017 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 02 mars 2017; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier, Pirot, Tollet, Lenaerts, Jacquet, Botte, Wyckmans et Barbier ; Après en avoir délibéré ; par 17 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Barbier, Tollet, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans), une voix contre (M. Lenaerts) et une abstention (M. Botte); DECIDE : Article 1 : de déroger exceptionnellement à l'article 5 de la convention du 3 juillet 2012 relative à la mise à disposition des infrastructures de football du Stampia en n'exigeant pas les preuves de paiement et dès lors d'autoriser le Collège à verser le subside correspondant à la partie impayée des factures énergétiques directement à SEDIFIN, à concurrence des crédits disponibles à l'article 764/332-02 du budget 2017. Article 2 : d'imposer à l'asbl de mettre en œuvre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter la répétition de la situation actuelle et de faire appliquer strictement l'article 15 de la convention de mise à disposition des infrastructures de football du Stampia, sous peine de sanctions.